

MF/EM/25/250281

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

C.C.T. 44.24.02

PLAN N° 660 STNA du 17.3.80

DECRET

12 MAI 1981

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REDON-Séverac (Loire-Atlantique).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 8 Janvier 1981,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 21 Janvier 1981,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 27 Janvier 1981,

DECRETEARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 660 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de REDON-Séverac (antennes avancées).

20 du 16 MAI 1981

- (1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à la Direction départementale de l'Équipement de la Loire-Atlantique - Service des Bases Aériennes - B.P. 1.015 - 44046 NANTES CEDEX

- 2 -

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan, la zone secondaire de dégagement par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones de dégagement, il sera INTERDIT, sauf autorisation du Ministre des Transports, de créer des obstacles fixes dont la partie la plus haute excède les hauteurs définies ci-dessous.

1/ - HAUTEURS HORS SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

2/ - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE :

Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles ne devront pas excéder une hauteur hors sol supérieure à DEUX POUR CENT (2%) de la distance les séparant du point de référence.

- Point de référence pris comme origine des distances :

ANTENNES

ARTICLE 4.-

Le décret du 4 Décembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REON-Séverac (Loire-Atlantique) EST ABROGE.

.../...

- 3 -

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 12 MAI 1981

*Raymond Barre*

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

*Daniel Hoeffel*

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

*Michel L'Orange*